

COALITION FOR THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT

Ce questionnaire a été élaboré par la société civile afin de compléter le processus d'évaluation mené par le Comité consultatif pour les candidatures des juges (Advisory Committee on Nominations of Judges – ACN) concernant les candidats se présentant aux élections en tant que juges à la Cour pénale internationale (CPI) en 2026.

Ce questionnaire vise à recueillir des informations complémentaires sur l'expérience professionnelle des candidats, leur philosophie judiciaire, leur approche en matière d'indépendance et d'intégrité, leur compréhension des droits des victimes, leur conception du leadership et de la culture institutionnelle, ainsi que leur vision plus large de l'avenir de la Cour.

Nom du candidat: Ezéchiel Amani Cirimwami

Date: 07 septembre 2026

Motivation

1. Qu'est-ce qui vous motive à vous présenter aux élections en tant que juge à la Cour pénale internationale à ce stade particulier du développement de la Cour ?

Réponse : Je souhaite mettre au service de la Cour une expérience construite depuis plus de quinze ans au croisement de l'exercice de fonctions judiciaires de poursuite et de jugement, notamment en qualité de Procureur de la République et de Juge de Grande Instance, du droit international, du contentieux international et de l'enseignement.

La CPI est aujourd'hui entrée dans une phase de consolidation décisive. Elle a constitué un corpus jurisprudentiel substantiel et démontré qu'une juridiction permanente pouvait juger les crimes les plus graves, mais elle doit simultanément faire face à une charge de travail croissante, à des difficultés persistantes de coopération, à des attentes légitimes mais souvent déçues des victimes, ainsi qu'à des pressions extérieures qui mettent directement à l'épreuve son efficacité et son indépendance.

C'est précisément à ce stade que mon parcours peut être utile. Magistrat du parquet et du siège depuis 2009, j'ai dirigé des enquêtes, exercé l'action publique, conduit des audiences, apprécié des éléments de preuve documentaires, testimoniaux et techniques complexes, et

rédigé des décisions motivées. Comme universitaire et chercheur, j'ai consacré l'essentiel de mes travaux au droit international pénal, au droit international humanitaire, aux droits humains et à la procédure devant les juridictions internationales. Mon expérience de conseil de la République démocratique du Congo devant plusieurs juridictions internationales m'a permis d'acquérir une maîtrise concrète du contentieux international et de ses exigences procédurales, notamment en matière de compétence, de recevabilité, de preuve et de conduite des phases écrite et orale. Enfin, ma participation à l'élaboration de la Convention de Ljubljana-La Haye, en qualité de délégué plénipotentiaire de la République démocratique du Congo et de membre du Comité de rédaction, a approfondi mon expertise en matière de coopération judiciaire internationale.

Ma candidature repose ainsi sur la conviction qu'à ce stade de son développement, la Cour a besoin de juges qui conjuguent expérience judiciaire, maîtrise du droit international et aptitude à conduire les procédures avec rigueur et célérité. Si je suis élu, je mettrai cette expérience au service d'une justice indépendante et impartiale, fondée sur une appréciation rigoureuse des éléments de preuve, le respect des droits de la défense, la participation et la protection effectives des victimes, ainsi que la collégialité indispensable au bon fonctionnement de la Cour.

2. Selon vous, quels sont les principaux défis institutionnels et juridiques auxquels la CPI sera confrontée au cours de la prochaine décennie, et comment les juges peuvent-ils contribuer à y répondre ?

Réponse : Au cours de la prochaine décennie, la Cour devra, selon moi, relever quatre défis principaux.

Le premier consiste à renforcer l'efficacité judiciaire sans affaiblir les garanties du procès équitable. L'allongement des procédures, la multiplication des incidents procéduraux et le volume croissant des éléments de preuve, notamment numériques, risquent d'éloigner la décision des faits et d'en réduire la portée pour les parties comme pour les communautés affectées. L'article 64, paragraphe 2, du Statut impose que le procès soit conduit de manière équitable et diligente, dans le plein respect des droits de l'accusé et avec les égards nécessaires pour la protection des victimes et des témoins. Les juges doivent donc assurer une gestion active des affaires : circonscrire rapidement les questions litigieuses, fixer des calendriers réalistes, statuer avec célérité sur les requêtes et rendre des décisions suffisamment motivées. La célérité ne saurait toutefois justifier aucun affaiblissement des exigences de preuve ou des droits de la défense.

Le deuxième défi est celui de la cohérence et de la prévisibilité de la jurisprudence. L'article 21, paragraphe 2, ne consacre pas un précédent formellement contraignant, mais permet à la Cour d'appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures. La stabilité du droit exige que des questions comparables reçoivent des réponses cohérentes. Les juges doivent dès lors tenir dûment compte des orientations de la Chambre d'appel et expliquer avec précision toute distinction ou évolution jurisprudentielle. La

cohérence ne signifie pas l'immobilisme ; elle impose que les évolutions du droit soient raisonnées, prévisibles et compatibles avec le Statut.

Le troisième défi concerne l'effectivité du système institué par le Statut, lequel repose à la fois sur la complémentarité et sur la coopération des États. L'application rigoureuse des articles 17 à 19 doit préserver la responsabilité première des juridictions nationales tout en permettant à la Cour d'intervenir lorsque les conditions statutaires sont réunies. Par ailleurs, en l'absence de force propre d'exécution, la Cour dépend des États pour les arrestations, l'accès aux preuves, la protection des témoins et l'exécution de ses décisions. Les juges ne peuvent suppléer un défaut de volonté politique. Ils peuvent néanmoins rendre des ordonnances précises et exécutoires, contrôler le respect des obligations de coopération et, lorsque les conditions de l'article 87, paragraphe 7, sont réunies, constater la non-coopération et saisir l'organe compétent.

Le quatrième défi est celui de l'indépendance et de la légitimité de la Cour dans un environnement marqué par la polarisation, la désinformation et les pressions exercées contre l'institution ou ses responsables. La réponse des juges doit demeurer strictement judiciaire : appliquer le Statut de manière indépendante et impartiale, fonder chaque décision exclusivement sur le droit et les éléments de preuve, respecter le contradictoire et motiver les décisions dans un langage accessible. Cette exigence découle notamment de l'article 40 du Statut et du Code d'éthique judiciaire. La confiance des États, des victimes, des personnes poursuivies et des communautés affectées ne se décrète pas ; elle résulte de la qualité, de la cohérence et de l'intégrité de la justice rendue.

3. Comment votre parcours professionnel, votre expertise et votre expérience personnelle contribueraient-ils à l'efficacité, à la légitimité et à la diversité de la Cour ?

Réponse : Dans le prolongement des éléments exposés en réponse à la première question, mon parcours me permettrait d'apporter à la Cour trois contributions complémentaires, touchant à son efficacité, à sa légitimité et à sa diversité.

Sur le plan de l'efficacité, ma double expérience du parquet et du siège, acquise depuis 2009, m'a donné une connaissance concrète de l'ensemble de la chaîne pénale. J'ai successivement exercé les fonctions de substitut du procureur de la République, de juge de grande instance et de procureur de la République, avant d'être élevé, par ordonnance présidentielle du 28 juillet 2026, au rang de substitut du procureur général. J'ai ainsi dirigé des enquêtes, exercé l'action publique, conduit des audiences, apprécié des éléments de preuve complexes, statué en première instance et en appel, supervisé des magistrats et rédigé des décisions motivées. Cette expérience m'a surtout appris à identifier, dans des dossiers volumineux, les questions déterminantes de fait et de droit, et à conduire les procédures avec méthode et diligence.

Cette expérience nationale est complétée par une pratique substantielle du contentieux international. Comme conseil ou assistant juridique de la République démocratique du Congo, j'ai participé à des procédures devant la Cour internationale de Justice, le Tribunal international

du droit de la mer, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice de l'Afrique de l'Est. Ces fonctions m'ont permis d'acquérir une maîtrise concrète du droit international procédural, notamment des questions de compétence, de recevabilité, de preuve ainsi que de la conduite des phases écrite et orale. Ma participation à l'élaboration de la Convention de Ljubljana-La Haye, en qualité de délégué plénipotentiaire de la République démocratique du Congo et de membre du Comité de rédaction, a également approfondi mon expertise en matière de coopération judiciaire internationale.

Mon parcours personnel dans l'est de la République démocratique du Congo, région profondément marquée par les conflits armés et les crimes de masse, m'a rendu particulièrement attentif aux conditions concrètes dont dépend la légitimité de la justice internationale. J'ai pu mesurer les attentes des victimes, les risques encourus par les témoins, les difficultés liées à la collecte des preuves et la distance qui peut séparer les procédures internationales des communautés concernées. Cette expérience ne saurait déterminer mon appréciation d'une situation ou d'une affaire particulière. Elle renforce, au contraire, mon attachement à l'impartialité, à l'individualisation de la responsabilité pénale, à l'évaluation rigoureuse des éléments de preuve et à l'intelligibilité des décisions judiciaires.

Enfin, sur le plan de la diversité, j'apporterais à la Cour la perspective d'un juriste africain francophone, formé dans la tradition civiliste, familiarisé avec les méthodes de la common law et habitué à travailler au sein d'institutions bilingues. J'exerce professionnellement en français et en anglais. Mon profil contribuerait ainsi à la représentation des principaux systèmes juridiques du monde et à la diversité géographique dont l'article 36, paragraphe 8, alinéa a), du Statut demande qu'il soit tenu compte dans la composition de la Cour. Ma candidature est présentée au titre de la Liste B, conformément à l'article 36, paragraphe 3, alinéa b) ii), tout en satisfaisant également aux critères de la Liste A. Cette diversité ne tient donc pas seulement à mon origine géographique ou à ma langue de travail ; elle résulte également de la combinaison de mes expériences judiciaire, académique et contentieuse. Elle me permet d'aborder les questions soumises aux juges avec l'expérience du praticien, la rigueur du chercheur, la pédagogie de l'enseignant et la maîtrise du contentieux international. Si je suis élu, je mettrai cette complémentarité au service du travail collégial de la Cour et du dialogue entre traditions juridiques, avec la conviction que la qualité de sa jurisprudence repose sur la solidité du raisonnement, l'échange entre les juges et une application fidèle du Statut de Rome.

Expérience pertinente en tant que praticien.ne du droit pénal (Liste A) ou expert.e en droit international (Liste B)

Veuillez répondre aux questions ci-dessous en fonction de votre expérience et de votre parcours.

Liste A — Praticiens.nes du droit pénal

4. Veuillez décrire votre expérience en tant que juge, procureur.e, avocat.e de la défense ou autre praticien.ne du droit pénal dans le cadre de procédures pénales nationales et/ou internationales.

Veuillez notamment préciser :

- les types d'affaires traitées et leur degré de complexité ;
- vos responsabilités spécifiques ;
- votre expérience dans la gestion de procédures longues ou complexes ;
- des exemples de difficultés juridiques substantielles ou procédurales rencontrées et la manière dont vous les avez traitées.

Réponse : Bien que ma candidature soit présentée au titre de la Liste B, mon parcours satisfait également aux critères de la Liste A énoncés à l'article 36, paragraphe 3, alinéa b) i), du Statut. C'est à ce titre que je réponds aux questions 4 à 6.

J'exerce des fonctions judiciaires depuis 2009, tant au parquet qu'au siège. Comme substitut du procureur de la République, de 2009 à 2016, j'ai dirigé des enquêtes, évalué la suffisance des charges, décidé de l'orientation des poursuites, exercé l'action publique et présenté les réquisitions du ministère public. Comme juge de grande instance, de 2016 à 2023, j'ai présidé ou siégé dans des formations collégiales, conduit des audiences, statué sur des incidents de procédure, interrogé les prévenus, entendu les victimes, les témoins et les experts, apprécié les éléments de preuve et rédigé des jugements motivés.

Depuis 2023, comme procureur de la République, je dirige un office du ministère public. Je supervise les magistrats placés sous mon autorité, répartis et contrôle les dossiers, oriente les enquêtes complexes et veille au respect des délais et des garanties procédurales. Une ordonnance présidentielle du 28 juillet 2026 m'a élevé au rang de substitut du procureur général.

Les affaires dont j'ai eu à connaître ont notamment porté sur des violences graves, des violences sexuelles, des infractions commises contre des enfants et d'autres dossiers sensibles concernant des personnes vulnérables ou détenues. Certaines mettaient en cause plusieurs personnes et comportaient des témoignages contradictoires, des éléments documentaires et techniques volumineux, ainsi que des difficultés de sécurité, d'accès aux témoins ou de conservation des preuves.

Leur traitement m'a donné une pratique concrète de la gestion des affaires pénales complexes : planification des actes, contrôle des délais et de la détention, protection des victimes et des témoins, respect du contradictoire, appréciation rigoureuse des preuves et motivation des décisions. J'ai ainsi appris qu'une procédure efficace est celle qui permet de

statuer avec diligence sans compromettre la présomption d'innocence, les droits de la défense ni les autres garanties du procès équitable.

5. Veuillez décrire toute expérience que vous avez dans l'application :

- **du Statut de Rome ;**
- **du droit pénal international ;**
- **du droit international humanitaire ;**
- **de la législation nationale incorporant les crimes internationaux ;**
- **de la jurisprudence de la CPI ou des tribunaux ad hoc ;**
- **ou du principe de compétence universelle.**

Réponse : Dans les fonctions nationales qui m'ont été confiées, je n'ai pas directement jugé une affaire sur le fondement du Statut de Rome. Il importe de le préciser. En République démocratique du Congo, son application directe aux crimes internationaux a longtemps relevé principalement des juridictions militaires ; les réformes de 2013 et 2015 ont ensuite étendu la compétence aux juridictions civiles, principalement aux Cours d'appel. Mes fonctions de parquet et de siège se sont exercées dans les juridictions civiles ordinaires et n'ont donc pas comporté l'application directe du Statut dans les dossiers qui m'étaient attribués.

J'ai en revanche acquis une connaissance approfondie du Statut, des Éléments des crimes, du Règlement de procédure et de preuve et de la jurisprudence de la Cour par mes recherches, mon enseignement et mes travaux professionnels. J'enseigne le droit international pénal, le droit international humanitaire et la procédure devant la CPI ; au Max Planck Institute Luxembourg for Procedural Law, j'ai travaillé au sein d'un groupe consacré aux juridictions pénales internationales et préparé des analyses de jurisprudence. Mon article intitulé "Prosecuting Rape as a War Crime in the Democratic Republic of the Congo: Challenges and Lessons Learned from Military Tribunals" analyse précisément la manière dont les juridictions congolaises ont appliqué le Statut de Rome et sa législation de mise en oeuvre.

Ma pratique judiciaire nationale a aussi porté sur des faits relevant du droit pénal commun mais présentant des enjeux comparables à ceux rencontrés dans les affaires internationales : violences sexuelles et fondées sur le genre, pluralité d'auteurs, victimes vulnérables, preuve testimoniale et médicale, responsabilité individuelle et respect du procès équitable. Mes activités de conseil devant des juridictions internationales m'ont conduit à appliquer le droit international humanitaire, le droit des droits humains, les règles relatives au génocide et à la responsabilité internationale, ainsi qu'à interpréter des traités selon les articles 31 à 33 de la Convention de Vienne.

Enfin, mes recherches sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre et ma participation à la négociation de la Convention de Ljubljana-La Haye m'ont permis d'étudier de manière approfondie les fondements de la compétence extraterritoriale, y compris universelle, l'extradition, l'entraide judiciaire, le transfert de procédures et de preuves et les obligations nationales de poursuivre les crimes internationaux. Mon expérience est donc celle d'un praticien pénal possédant une expertise spécialisée et directement transférable au système du Statut de Rome, sans que je prétende avoir exercé des fonctions au sein de la CPI elle-même.

Dans l'exercice de mes fonctions judiciaires nationales, je n'ai pas eu à connaître d'une affaire exigeant l'application directe du Statut de Rome. Il importe de le préciser. La répartition interne des compétences entre les juridictions congolaises n'a pas conduit à l'attribution de telles affaires aux juridictions civiles dans lesquelles j'ai exercé.

Mon expertise en droit pénal international s'est principalement développée par la recherche, l'enseignement et l'analyse de la pratique judiciaire. Mes recherches doctorales ont porté sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre les auteurs de crimes internationaux. Elles ont notamment examiné les obligations d'incriminer, d'enquêter, de poursuivre ou d'extrader, ainsi que les fondements et les limites des compétences pénales extraterritoriales, y compris la compétence universelle. Elles ont également permis de distinguer cette dernière de l'obligation d'extrader ou de poursuivre et d'étudier leur articulation avec la coopération judiciaire internationale. Ces recherches ont donné lieu à la publication, en 2025, aux éditions Bruylant, à Bruxelles, de mon ouvrage intitulé *L'obligation d'extrader ou de poursuivre les auteurs des crimes internationaux. Combler les lacunes du droit conventionnel*.

J'ai, par ailleurs, acquis une connaissance approfondie du Statut de Rome, des Éléments des crimes, du Règlement de procédure et de preuve et de la jurisprudence de la CPI et des autres juridictions pénales internationales. Je les mobilise dans mes enseignements de droit international pénal, de droit international humanitaire et de procédure devant la CPI. Au Max Planck Institute Luxembourg for Procedural Law, j'ai également participé aux travaux d'un groupe consacré aux juridictions pénales internationales et préparé des analyses de jurisprudence.

Mon étude coécrite avec Pacifique Muhindo Magadju, « Prosecuting rape as war crime in the Democratic Republic of the Congo: lessons and challenges learned from military tribunals » (*Military Law and the Law of War Review*, vol. 59, no 1, 2021, pp. 44-70), analyse la manière dont les juridictions militaires congolaises ont appliqué le Statut de Rome et la législation nationale pertinente à la qualification du viol comme crime de guerre.

Enfin, mon expérience de conseil de la République démocratique du Congo devant plusieurs juridictions internationales m'a conduit à appliquer le droit international humanitaire, le droit international des droits humains et le droit relatif au génocide. Ma participation à l'élaboration de la Convention de Ljubljana-La Haye, comme délégué plénipotentiaire et membre du Comité de rédaction, m'a permis de travailler directement sur l'extradition, l'entraide judiciaire, le transfert des procédures, la transmission des preuves et l'exercice des compétences nationales à l'égard des crimes internationaux.

Mon expérience n'est donc pas celle d'un praticien ayant exercé au sein de la CPI ou appliqué directement son Statut dans une procédure nationale. Elle associe une pratique approfondie de la justice pénale nationale à une expertise doctrinale, pédagogique, contentieuse et conventionnelle du droit pénal international et des mécanismes de coopération sur lesquels repose son effectivité.

6. Veuillez identifier les décisions judiciaires, avis juridiques ou écritures auxquels vous avez contribué ou dont vous êtes l'auteur.e et qui présentent une pertinence particulière.

Réponse : Dans l'exercice de mes fonctions judiciaires au plan national, j'ai rédigé de nombreux jugements motivés en matière pénale, en première instance comme en appel. Comme magistrat du parquet, j'ai également rédigé des réquisitoires, des avis juridiques et des actes de poursuite dans des dossiers complexes. Je me limite ici à en indiquer la nature générale, avant de présenter les écritures internationales auxquelles j'ai contribué et qui revêtent une pertinence particulière.

Sur le plan international, ma contribution la plus directement identifiable concerne toutefois la préparation des écritures de la République démocratique du Congo devant plusieurs juridictions internationales. Selon les affaires, j'ai participé à la recherche juridique, à l'analyse et à la présentation des faits et des éléments de preuve, à la structuration des moyens ainsi qu'à la rédaction ou à la révision des écritures suivantes :

- *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, devant la Cour internationale de Justice : contribution aux écritures de la République démocratique du Congo lors de la phase des réparations ;
- *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*, affaire no 31, devant le Tribunal international du droit de la mer : contribution à la rédaction de l'exposé écrit de la République démocratique du Congo ;
- *Obligations des États en matière de changement climatique*, devant la Cour internationale de Justice : contribution à la rédaction de l'exposé écrit et des observations écrites de la République démocratique du Congo ;
- *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, devant la Cour internationale de Justice : contribution à la déclaration d'intervention de la République démocratique du Congo et aux écritures afférentes ;
- *République démocratique du Congo c. République du Rwanda*, requête no 007/2023, devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : contribution aux écritures relatives à la compétence, à la recevabilité et au fond ;
- *The Minister of Justice of the Democratic Republic of Congo v. The Attorney General of the Republic of Rwanda*, Reference No. 33 of 2023, devant la Cour de justice de l'Afrique de l'Est : contribution aux écritures relatives aux exceptions préliminaires et au fond ;

- *Violations alléguées des droits de l'homme par le Rwanda sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, devant la Cour internationale de Justice : contribution directe à la conception et à la rédaction de la requête introductive d'instance déposée le 26 juin 2026.

À cette expérience contentieuse s'ajoute une contribution éditoriale et normative. En qualité d'éditeur associé de la *Max Planck Encyclopedia of International Procedural Law*, j'ai participé au suivi éditorial et à l'examen scientifique de contributions rédigées par des experts internationaux sur la procédure devant les juridictions internationales. Plusieurs d'entre elles portent directement sur la CPI, notamment sur sa compétence, la recevabilité des affaires, l'administration de la preuve, la conduite du procès et les voies de recours. Sur le plan normatif, j'ai participé, comme délégué plénipotentiaire de la République démocratique du Congo, à l'élaboration de la *Convention de Ljubljana-La Haye pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres crimes internationaux*. Désigné par la Conférence diplomatique comme membre du Comité de rédaction, j'ai directement contribué à l'examen, à la formulation et à la mise au point du texte conventionnel adopté.

Liste B — Experts.es en droit international

7. Veuillez décrire votre expérience en droit international public, droit international humanitaire, droit international des droits humains et/ou droit pénal international, notamment dans les domaines suivants :

- **contentieux ;**
- **conseil juridique ;**
- **enquêtes ;**
- **interprétation des traités ;**
- **pratique institutionnelle.**

Réponse : En complément de mon expérience judiciaire nationale et des contributions contentieuses présentées aux questions 4 à 6, mon expertise en droit international repose sur quatre dimensions étroitement liées : la formation et la recherche, l'enseignement, la pratique contentieuse et consultative, ainsi que la participation à l'élaboration d'instruments internationaux.

Ma spécialisation académique s'est construite autour du droit international public, du droit international humanitaire, des droits humains, du droit international pénal et de la procédure internationale. Je suis titulaire d'un master en droit international humanitaire et droits humains et, à l'issue d'une cotutelle entre l'UCLouvain et la Vrije Universiteit Brussel, d'un doctorat

en sciences juridiques et d'un doctorat en droit. Mes recherches doctorales ont porté sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre les auteurs de crimes internationaux, ses fondements conventionnels, ses rapports avec les compétences pénales extraterritoriales, notamment universelle, et son articulation avec la coopération judiciaire internationale. Comme indiqué en réponse à la question 5, ces recherches ont donné lieu à un ouvrage publié en 2025 aux éditions Bruylant. J'ai également approfondi ma formation à l'Académie de droit international de La Haye et au Séminaire de droit international de la Commission du droit international des Nations Unies.

Mes activités de recherche ont prolongé cette spécialisation. Comme Research Fellow au Max Planck Institute Luxembourg for Procedural Law, j'ai travaillé sur le fonctionnement et la jurisprudence des juridictions internationales, notamment pénales. En qualité d'éditeur associé de la *Max Planck Encyclopedia of International Procedural Law*, je participe à l'examen scientifique de contributions consacrées aux différentes dimensions de la procédure internationale, dont plusieurs concernent directement la CPI. Mes publications portent également sur la mise en œuvre nationale du Statut de Rome, la poursuite des crimes internationaux et la coopération dans la lutte contre l'impunité.

Cette expertise nourrit mes enseignements de droit international public, de droit international humanitaire, de droit international pénal, de droits humains applicables aux opérations militaires et de procédure devant la CIJ et la CPI. Ces enseignements sont dispensés notamment à la Vrije Universiteit Brussel, à l'UCLouvain, à l'École royale militaire ainsi que dans plusieurs universités congolaises. Ils m'obligent à suivre constamment les développements normatifs et jurisprudentiels et à les présenter avec précision dans des environnements juridiques et linguistiques différents.

Sur le plan contentieux, les procédures identifiées à la question 6 m'ont conduit à travailler sur la responsabilité internationale, le génocide, le droit international humanitaire, les droits humains, les réparations, le droit de la mer et les obligations relatives au changement climatique. Elles m'ont également donné une pratique concrète de l'interprétation des traités, de la compétence, de la recevabilité, de la preuve et de la conduite des phases écrite et orale. À cette activité s'ajoute ma participation à des équipes conseillant les autorités congolaises sur la justice internationale, les crimes de masse et les mécanismes de coopération.

Enfin, comme indiqué à la question 6, j'ai participé, en qualité de délégué plénipotentiaire de la République démocratique du Congo et de membre du Comité de rédaction désigné par la Conférence diplomatique, à l'élaboration de la Convention de Ljubljana-La Haye. Cette expérience a approfondi ma connaissance de la formation du droit international et des mécanismes d'extradition, d'entraide judiciaire et de transfert des procédures et des preuves. La portée de ces mécanismes pour la complémentarité et l'effectivité du système du Statut de Rome sera précisée dans la réponse consacrée à cette question.

8. Veuillez identifier les publications, avis juridiques, mémoires ou autres travaux professionnels dont vous êtes l'auteur.e ou coauteur.e et qui ont une pertinence particulière pour le travail de la CPI.

Réponse : Sans reprendre les écritures internationales et les travaux normatifs identifiés à la question 6, je retiens les publications suivantes, qui présentent une pertinence particulière pour le travail de la CPI. Les recherches dont elles sont issues sont exposées plus largement aux questions 5 et 7.

- *L'obligation d'extrader ou de poursuivre les auteurs des crimes internationaux. Combler les lacunes du droit conventionnel*, Bruxelles, Bruylant, collection de droit international, 2025. Issu de mes recherches doctorales, cet ouvrage analyse l'obligation *aut dedere aut judicare*, ses rapports avec les compétences pénales extraterritoriales, l'extradition et l'entraide judiciaire, ainsi que les lacunes conventionnelles affectant la poursuite des crimes internationaux. Il intéresse directement la complémentarité et la coopération sur lesquelles repose le système du Statut de Rome.
- « Trial: International Criminal Courts and Tribunals », dans H. Ruiz Fabri (dir.), *Max Planck Encyclopedia of International Procedural Law*, Oxford University Press, à paraître en 2027. Cette étude examine de manière comparative l'organisation et la conduite du procès devant les juridictions pénales internationales, notamment la CPI, les tribunaux ad hoc et les juridictions internationalisées.
- « The Special Criminal Court in the Central African Republic: Procedural Aspects », dans H. Ruiz Fabri (dir.), *Max Planck Encyclopedia of International Procedural Law*, Oxford University Press, 2022. Cette contribution analyse la compétence, le droit applicable, la preuve, le processus décisionnel et l'exécution des décisions de cette juridiction hybride, ainsi que ses rapports avec les autres mécanismes de justice pénale internationale.
- Avec Pacifique Muhindo Magadju, « Prosecuting rape as war crime in the Democratic Republic of the Congo: lessons and challenges learned from military tribunals », *Military Law and the Law of War Review*, vol. 59, no 1, 2021, pp. 44-70, doi: 10.4337/mlwr.2021.01.03. Cette étude porte sur la qualification du viol comme crime de guerre, son régime probatoire et l'articulation entre le droit congolais et le Statut de Rome.
- « À propos de quelques développements récents en droit international pénal. Notes cursives sur le projet de convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité », dans J.-P. Segihobe et I. Mingashang (dir.), *Le droit pénal entre douleur et enchantement dans le contexte contemporain. Liber amicorum Doyen Raphaël Nyabirungu mwene Songa*, Bruxelles, Bruylant, 2021, pp. 799-862. Cette contribution examine les enjeux de codification, de prévention, d'incrimination et de coopération liés au projet de convention sur les crimes contre l'humanité.
- Avec Sâ Benjamin Traoré, « Environmental obligations of business entities during armed conflicts », *International Review of the Red Cross*, vol. 106, no 925, 2024, pp. 393-423, doi: 10.1017/S1816383123000590. Cet article étudie les obligations environnementales

des entreprises dans les conflits armés et l'articulation du droit international humanitaire avec les autres régimes pertinents.

Ces travaux couvrent ainsi plusieurs questions centrales pour la CPI : définition et poursuite des crimes internationaux, conduite du procès, administration de la preuve, fonctionnement des juridictions pénales internationales et hybrides, coopération judiciaire, complémentarité et application du droit international humanitaire. Les écritures auxquelles j'ai contribué devant les juridictions internationales, de même que ma participation au Comité de rédaction de la Convention de Ljubljana-La Haye, sont présentées à la question 6.

Droits des victimes

La participation des victimes constitue une caractéristique essentielle du système du Statut de Rome et un élément central de la légitimité de la Cour pénale internationale. Toutefois, la société civile et les représentants des victimes ont exprimé des préoccupations concernant des approches de plus en plus restrictives de la participation des victimes, ainsi qu'une jurisprudence parfois incohérente et des obstacles procéduraux qui compromettent une participation véritable et effective.

9. Selon vous, quels sont les principaux obstacles à une participation effective des victimes et à l'accès aux réparations devant la CPI, et comment les juges devraient-ils y répondre dans la pratique ?

Réponse : Les principaux obstacles à une participation effective des victimes sont l'insécurité, l'éloignement de la Cour, les barrières linguistiques, les difficultés d'accès à l'information, les traumatismes et la crainte de représailles. La complexité des démarches et les décisions tardives sur les modalités de participation peuvent également réduire leur capacité à faire entendre leurs vues et préoccupations.

L'article 68, paragraphe 3, du Statut permet cette participation lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, aux stades appropriés et dans le respect des droits de la défense et du procès équitable. Dans ce cadre, les juges devraient déterminer suffisamment tôt les conditions et les modalités de participation, conformément aux règles 85 et 89 à 93 du Règlement de procédure et de preuve. La représentation légale commune peut faciliter la procédure, mais elle doit préserver les intérêts propres des victimes et prévenir les conflits d'intérêts, comme l'exige la règle 90, paragraphe 4. Avec l'appui du Greffe, les juges devraient également veiller à ce que les victimes reçoivent une information accessible et puissent communiquer effectivement avec leurs représentants.

L'accès aux réparations se heurte à des difficultés supplémentaires : longueur des procédures, déplacements de population, disparition des documents, difficulté d'établir les préjudices et insuffisance des ressources disponibles. Il faut aussi expliquer une limite juridique essentielle : les réparations ordonnées contre une personne condamnée concernent les préjudices résultant des crimes dont elle a été déclarée coupable, et non l'ensemble des

dommages subis dans une situation. L'indigence du condamné complique l'exécution des réparations, mais ne supprime pas sa responsabilité.

Les juges devraient préparer cette phase suffisamment tôt, sans préjuger de la culpabilité. L'article 75, paragraphe 3, prévoit la prise en considération des observations des victimes, de la personne condamnée et des autres intéressés. La règle 97 permet d'accorder des réparations individuelles, collectives ou combinées et de recourir à des experts. La jurisprudence, notamment l'arrêt Lubanga du 3 mars 2015 et l'ordonnance Ntaganda du 8 mars 2021 – cette dernière précisée par l'Addendum du 14 juillet 2023 et confirmée par l'arrêt d'appel du 1^{er} novembre 2024 –, précise les exigences relatives aux préjudices réparables, au lien de causalité et à l'étendue de la responsabilité. Le modèle retenu dans Ntaganda, combinant réparations collectives et composantes individualisées mises en œuvre par le Fonds au profit des victimes conformément aux règles 97, paragraphe 1, et 98, paragraphe 3, illustre une réponse adaptée aux crimes de masse impliquant un grand nombre de victimes. Leur application doit tenir compte des difficultés probatoires propres à ces situations, sans dispenser d'établir les conditions du droit à réparation.

Enfin, les ordonnances devraient définir clairement les bénéficiaires ou leurs critères d'identification, les préjudices reconnus et les modalités de réparation. Les juges doivent en assurer un suivi diligent, dans le respect des attributions du Greffe et du Fonds au profit des victimes. Une information franche sur les limites du mandat de la Cour et les contraintes d'exécution est indispensable : elle permet aux victimes d'exercer leurs droits en connaissance de cause, sans susciter de promesses que l'institution ne pourrait tenir.

10. Comment les juges peuvent-ils garantir que les procédures et les procès demeurent accessibles et porteurs de sens pour les communautés affectées, tout en respectant les droits de la défense ?

Réponse : Au-delà de la participation des victimes évoquée à la question 9, l'enjeu est de permettre aux communautés affectées de comprendre la procédure, ses résultats et ses limites. Les juges y contribuent d'abord par des décisions structurées et clairement motivées, accompagnées, lorsque cela est utile, de résumés accessibles. Ceux-ci doivent expliquer les charges examinées, les principales étapes du procès et les raisons des décisions, y compris d'un acquittement.

Cette compréhension suppose également une information régulière, diffusée par le Greffe dans les langues et selon les moyens adaptés aux communautés : radios locales, réunions d'information, supports audio ou visuels et formats accessibles aux personnes handicapées. Les juges devraient faciliter la diffusion des audiences publiques et des décisions, tout en protégeant les personnes et les informations sensibles. L'article 64, paragraphe 7, consacre la publicité du procès et encadre les possibilités de huis clos.

Pour que la procédure conserve un sens pour les personnes concernées, les vues et préoccupations régulièrement présentées par les victimes doivent être effectivement examinées. Les juges devraient expliquer, dans leurs décisions, la réponse apportée aux

questions essentielles soulevées par leurs représentants. Cette écoute ne garantit pas une issue conforme aux attentes des communautés. Elle garantit que leurs préoccupations reçoivent une considération réelle dans le cadre du mandat de la Cour.

Le respect des droits de la défense demeure une condition de cette démarche. La communication institutionnelle doit présenter les accusations comme telles, restituer équitablement les positions des parties et respecter la présomption d'innocence. Conformément aux articles 66 et 67 du Statut, la charge de prouver la culpabilité incombe au Procureur et l'accusé doit pouvoir contester les éléments retenus contre lui. Les attentes exprimées en dehors de la procédure ne sauraient se substituer à la preuve ni influencer l'appréciation judiciaire.

Enfin, les juges doivent observer la réserve qu'exige l'article 10 du Code d'éthique judiciaire dans leur expression publique. Le dialogue d'information avec les communautés relève principalement du Greffe. L'examen des faits et des arguments appartient à la procédure judiciaire. La proximité recherchée doit ainsi rendre la justice compréhensible tout en préservant son indépendance et son impartialité.

11. Veuillez fournir des exemples de la manière dont vous avez intégré une approche centrée sur les victimes ou sensible aux traumatismes dans votre pratique professionnelle.

Réponse : Dans l'est de la République démocratique du Congo, j'ai traité, comme magistrat du parquet et du siège, de nombreuses affaires impliquant des victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre ainsi que des enfants. Cette pratique m'a appris qu'une approche centrée sur les victimes consiste à garantir leur dignité, leur sécurité, leur information et leur capacité à participer, tout en préservant le contradictoire et la présomption d'innocence.

Cette pratique s'inscrit dans le cadre des réformes congolaises de 2006 en matière de violences sexuelles. La loi n° 06/019 du 20 juillet 2006, modifiant le Code de procédure pénale, prévoit notamment le huis clos à la requête de la victime ou du ministère public, l'assistance de la victime par un conseil durant toutes les phases de la procédure et la réquisition d'office d'un médecin et d'un psychologue pour apprécier son état, déterminer les soins appropriés et évaluer son préjudice. J'ai également eu à appliquer la loi n° 22/065 du 26 décembre 2022 relative à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

Concrètement, j'ai veillé à organiser les auditions de manière à réduire les répétitions inutiles et l'exposition publique, notamment en recourant au huis clos lorsque la victime le sollicitait. J'ai protégé les informations sensibles, adapté la conduite des auditions à l'âge et à la vulnérabilité des personnes et mobilisé les éléments médicaux ou techniques nécessaires sans leur imposer des démarches disproportionnées. Dans les affaires concernant des personnes détenues, j'ai également veillé au respect des délais, à l'assistance d'un conseil et au contrôle des mesures privatives de liberté.

Dans l'examen des déclarations, j'ai appliqué les garanties de l'article 14 ter du Code de procédure pénale : le consentement ne peut être déduit du silence ou de l'absence de résistance, et le comportement sexuel antérieur ne permet pas de juger de la crédibilité d'une victime ou d'un témoin. Une audition sensible aux traumatismes exige de laisser à la personne le temps de s'exprimer, de clarifier les contradictions sans l'intimider et d'éviter les questions fondées sur des préjugés concernant la conduite attendue d'une victime. Elle ne dispense pas d'examiner la fiabilité du récit et de le confronter aux autres éléments du dossier.

À la CPI, cette méthode trouverait un prolongement dans la règle 63, paragraphe 4, et les règles 70 et 71 du Règlement de procédure et de preuve : absence d'exigence juridique de corroboration, notamment en matière de violences sexuelles, garanties relatives à l'appréciation du consentement et exclusion des preuves concernant le comportement sexuel antérieur ou postérieur d'une victime ou d'un témoin. Ces garanties combattent les stéréotypes sans modifier l'exigence de preuve au-delà de tout doute raisonnable prévue à l'article 66, paragraphe 3, du Statut.

Cette expérience a été renforcée par mes recherches sur les violences sexuelles comme crimes de guerre et par les contentieux internationaux présentés aux questions précédentes, notamment la phase des réparations dans l'affaire RDC c. Ouganda. Ces travaux m'ont appris à établir et à présenter les préjudices individuels et collectifs avec précision, sans réduire les victimes à de simples sources de preuve ni attribuer mécaniquement toute variation de leur récit au seul traumatisme.

Droits de la défense

12. Veuillez décrire votre expérience en matière de protection des garanties du procès équitable, notamment :

- **l'égalité des armes ;**
- **les obligations de divulgation ;**
- **la présomption d'innocence ;**
- **l'octroi d'une mise en liberté provisoire ;**
- **la protection contre les retards excessifs ;**
- **les droits des personnes détenues.**

Réponse : La protection des garanties du procès équitable a été une responsabilité constante dans mes fonctions au parquet et au siège. Comme juge, j'ai veillé à l'égalité des armes en permettant à chaque partie de présenter ses arguments, de discuter les pièces produites et de contester les témoignages. Dans les dossiers complexes, j'ai accordé une attention particulière

au temps et aux possibilités concrètes dont disposait la défense pour répondre aux éléments présentés contre le prévenu.

Comme magistrat du parquet, j'ai veillé à la communication des éléments du dossier conformément au droit national applicable, y compris ceux susceptibles de disculper la personne poursuivie. Comme juge, j'ai contrôlé le respect du contradictoire lorsque des pièces nouvelles étaient produites. Cette pratique m'a appris qu'une communication tardive peut compromettre la préparation de la défense, même lorsque l'accès au dossier est formellement assuré.

La présomption d'innocence a guidé mon appréciation des charges et des preuves. Au parquet, j'ai examiné les explications des personnes mises en cause et vérifié la solidité des éléments justifiant les poursuites. Au siège, j'ai distingué les faits établis des allégations insuffisamment étayées et apprécié individuellement la responsabilité de chaque prévenu. La gravité des accusations ou les attentes suscitées par une affaire ne pouvaient se substituer à la preuve.

En matière de mise en liberté provisoire, j'ai examiné les demandes au regard des conditions légales de la détention et des circonstances propres à chaque dossier. J'ai apprécié les motifs susceptibles de justifier son maintien ainsi que la possibilité de poursuivre la procédure avec la personne en liberté, sous les conditions prévues par la loi. La détention devait conserver sa justification procédurale et ne jamais devenir une peine anticipée.

La protection contre les retards excessifs exigeait une vigilance particulière dans les dossiers des personnes détenues. Au parquet, j'ai veillé à l'accomplissement diligent des actes d'enquête et au suivi des dossiers. Au siège, j'ai organisé la progression des débats et limité les renvois inutiles, tout en préservant le temps nécessaire à la préparation de la défense et à l'examen sérieux des preuves.

Enfin, j'ai veillé, dans le cadre de mes attributions, au respect des droits des personnes détenues, notamment à l'assistance d'un conseil, à la possibilité de contester leur détention et au contrôle de la légalité des mesures prises à leur encontre. Cette vigilance devait demeurer constante pendant toute la procédure, indépendamment de la nature des accusations.

Haute moralité, indépendance et impartialité

13. L'article 36 du Statut de Rome exige que les juges soient des personnes jouissant d'une « haute considération morale, impartialité et intégrité ». Que signifient concrètement ces qualités selon vous, et comment les avez-vous démontrées au cours de votre carrière ?

Réponse : Les qualités exigées par l'article 36, paragraphe 3, alinéa a), du Statut de Rome sont complémentaires. La haute considération morale repose sur une conduite qui inspire confiance : honnêteté, probité, respect de la dignité d'autrui et responsabilité dans l'exercice de l'autorité. L'intégrité exige une fidélité constante à ses obligations professionnelles, l'absence de recherche d'avantages personnels et la transparence face aux conflits d'intérêts.

Ces qualités se manifestent notamment par le courage de prendre une décision juridiquement fondée, même lorsqu'elle est impopulaire.

L'impartialité suppose l'absence de préjugé ou de parti pris et une égale disponibilité à examiner les arguments des parties. Elle comporte aussi une dimension objective : conformément à l'article 41, paragraphe 2, alinéa a), le juge ne peut participer à une affaire lorsque son impartialité pourrait raisonnablement être mise en doute. Dans l'affaire *Gicheru*, la Plénière des juges a rappelé qu'il n'est pas nécessaire de démontrer un parti pris effectif : il faut rechercher si un observateur équitable et informé, considérant l'ensemble des circonstances, pourrait raisonnablement craindre une partialité. Elle rappelle également la présomption d'impartialité attachée à la fonction judiciaire et le seuil élevé requis pour la renverser. L'apparence de partialité doit donc être appréciée objectivement, à partir de circonstances concrètes. Cette approche prolonge notamment celle retenue dans l'affaire *Lubanga*, concernant la demande de récusation du juge Sang-Hyun Song (*Lubanga*, décision de la Plénière du 11 juin 2013, ICC-01/04-01/06-3040-Anx, §§ 9 et 34–37 ; *Gicheru*, motifs de la Plénière du 1er novembre 2021, ICC-01/09-01/20-205-Red, §§ 21–23).

L'indépendance, consacrée par l'article 40, est étroitement liée à ces exigences : elle commande de décider à l'abri des instructions, pressions ou influences indues, quelle qu'en soit l'origine. Dans mes fonctions de magistrat du parquet et du siège, j'ai traité des affaires sensibles sans infléchir mes actes ou mes décisions en fonction des pressions ou de la position sociale des personnes concernées. J'ai veillé à examiner les arguments des parties et à motiver mes décisions pour en rendre le fondement compréhensible et le contrôle possible. Je n'ai fait l'objet d'aucune procédure disciplinaire ni d'aucune allégation mettant en cause mon intégrité ou mon indépendance.

J'ai également spontanément sollicité mon départ – ou mieux encore, ma décharge, pour reprendre les termes du Statut de Rome – lorsqu'une relation professionnelle antérieure m'a paru susceptible de créer une apparence raisonnable de partialité. Bien que je ne doutasse pas de ma capacité à statuer impartialement, j'ai considéré que la confiance des parties et la crédibilité de la juridiction exigeaient cette précaution. Cette démarche traduit concrètement la distinction entre la conviction personnelle d'être impartial et l'exigence que cette impartialité ne puisse raisonnablement être mise en doute.

Ces qualités appellent une vigilance quotidienne : respect des personnes, retenue dans les relations extérieures, déclaration des intérêts pertinents et fidélité au dossier et au droit.

14. Avez-vous déjà fait l'objet (dans un cadre professionnel ou personnel) :

- **d'une procédure disciplinaire ;**
- **d'allégations de faute professionnelle ;**
- **d'allégations de harcèlement, d'intimidation, de discrimination, d'abus d'autorité ou de comportement sexuel inapproprié ;**

- d'une enquête relative à l'éthique professionnelle ;
- d'allégations de fraude ?

Dans l'affirmative, veuillez expliquer les circonstances et l'issue.

Réponse : Non. Je n'ai jamais fait l'objet, dans un cadre professionnel ou personnel, d'une procédure disciplinaire, d'une allégation de faute professionnelle, de harcèlement, d'intimidation, de discrimination, d'abus d'autorité ou de comportement sexuel inapproprié, d'une enquête relative à l'éthique professionnelle, ni d'une allégation de fraude. Je n'ai pas davantage fait l'objet d'une procédure administrative, civile ou pénale susceptible de mettre en cause ma probité ou mon intégrité.

15. Avez-vous déjà pris un congé ou fait l'objet d'une suspension de fonctions à la suite d'allégations ou de préoccupations relatives à votre conduite professionnelle ou à votre comportement sur le lieu de travail ? Dans l'affirmative, veuillez expliquer.

Réponse : Non. Je n'ai jamais pris de congé et je n'ai jamais été suspendu de mes fonctions à la suite d'allégations ou de préoccupations relatives à ma conduite professionnelle ou à mon comportement sur le lieu de travail.

16. Veuillez décrire une situation dans laquelle vous avez été confronté à des pressions politiques, institutionnelles ou personnelles susceptibles d'affecter votre indépendance professionnelle. Comment avez-vous réagi ?

Réponse : Par respect pour la confidentialité des procédures et des personnes, je n'identifierai pas l'affaire. Lorsque j'étais Substitut du Procureur de République, j'ai eu à instruire un dossier pénal sensible impliquant une personne disposant d'une influence importante et portant notamment sur des allégations de violences sexuelles et fondées sur le genre. L'affaire suscitait une forte attention de la société civile, de certains acteurs institutionnels et du public. Des attentes opposées s'exprimaient : les unes demandaient une réponse immédiate et exemplaire ; les autres mettaient en avant le statut de la personne concernée.

J'ai réagi en isolant strictement la procédure de ces attentes. J'ai structuré le traitement du dossier autour des actes nécessaires, de la protection des victimes et témoins, du respect des délais, du contradictoire et de la présomption d'innocence. Les demandes ont été appréciées au regard de la loi et des éléments régulièrement versés au dossier, et les décisions ont été motivées de manière à rendre ce raisonnement contrôlable. Je me suis également abstenu de toute réponse publique sur le fond de l'affaire.

Cette situation m'a confirmé que l'indépendance ne se mesure pas à l'absence de pression, mais à la méthode suivie lorsqu'elle existe. Plus une affaire est sensible, plus le magistrat doit rendre visible sa discipline : aucune communication informelle sur le fond, aucune

considération liée au statut des personnes, même exigence de preuve pour tous et motivation précise de chaque décision.

Gestion et culture institutionnelle

17. La CPI fait face depuis plusieurs années à des préoccupations persistantes concernant sa culture institutionnelle, notamment des allégations d'intimidation, de harcèlement, de discrimination, de représailles et d'abus d'autorité. Quel rôle les juges de la CPI devraient-ils jouer pour répondre à ces enjeux ?

Réponse : Les juges doivent contribuer à une culture institutionnelle fondée sur le respect, la responsabilité et la confiance. La manière dont ils exercent leur autorité influence directement les conditions de travail et la qualité de la justice. L'article 5, paragraphe 2, du Code d'éthique judiciaire exige de traiter autrui avec dignité et respect et proscrit la discrimination, le harcèlement, notamment sexuel, et l'abus d'autorité. Son paragraphe 3 impose également la collégialité et le professionnalisme dans les relations entre juges. Ces obligations doivent se traduire par une conduite exemplaire, une écoute réelle et l'acceptation du désaccord professionnel.

Dans les équipes qu'ils supervisent, les juges devraient fixer des attentes claires, répartir équitablement la charge de travail et formuler leurs observations avec exigence et respect. Ils doivent permettre à chacun, quel que soit son statut ou son ancienneté, de signaler une difficulté ou d'exprimer une opinion sans crainte d'humiliation ni de représailles. Cela suppose aussi de reconnaître les rapports de dépendance professionnelle qui peuvent dissuader de prendre la parole et de suivre des formations adaptées à leurs responsabilités d'encadrement.

Lorsqu'un comportement inapproprié leur est signalé, les juges doivent réagir avec diligence, préserver la confidentialité dans les limites des procédures applicables et prendre, dans leur champ de compétence, les mesures nécessaires pour prévenir les représailles. Ils doivent orienter le signalement vers le mécanisme compétent et coopérer avec celui-ci, sans conduire d'enquête parallèle ni préjuger les faits. La protection des personnes qui signalent des faits et des témoins doit s'accompagner du respect des garanties dues à la personne mise en cause.

Collectivement, les juges devraient soutenir des voies de signalement accessibles, des enquêtes indépendantes et diligentes et des suites proportionnées aux manquements établis. Ils peuvent également contribuer à une évaluation régulière du climat de travail et au suivi des mesures correctrices au sein de la branche judiciaire. Le respect des compétences du Greffe et des organes de contrôle exige une coordination effective. La crédibilité de cette démarche dépend de l'application des mêmes exigences à tous, y compris aux juges eux-mêmes.

18. Veuillez décrire votre expérience dans la gestion d'équipes ou d'institutions, notamment en ce qui concerne :

- **la promotion d'un environnement de travail respectueux ;**

- **la réponse aux allégations de comportements inappropriés ;**
- **le soutien à la diversité, à l'équité et à l'inclusion ;**
- **la réduction des déséquilibres de pouvoir au sein des institutions ;**
- **l'amélioration de la culture organisationnelle ou du bien-être du personnel.**

Réponse : Mon expérience de gestion provient principalement de mes fonctions de Procureur de la République, de la direction de programmes académiques et régionaux et de la coordination d'équipes de contentieux et de recherche. Comme chef d'un office du ministère public, je supervise des magistrats et du personnel d'appui, répartir les dossiers, fixe les priorités, contrôle les délais et la qualité des actes et veille à la cohérence de l'action publique. Diriger signifie déléguer sans abandonner la responsabilité, corriger les erreurs sans humilier et maintenir un dialogue professionnel malgré la pression des dossiers.

Depuis 2019, j'assure également la direction pédagogique d'un programme régional des Grands Lacs consacré au droit international humanitaire et aux droits humains, où je coordonne des enseignants, praticiens et participants issus de pays, de langues, de générations et de traditions professionnelles différentes. J'ai par ailleurs dirigé ou coordonné des équipes de recherche et contribué à des équipes contentieuses internationales dans lesquelles les responsabilités doivent être clairement réparties, les contributions relues avec rigueur et les désaccords résolus par l'argumentation plutôt que par le statut hiérarchique.

Dans ces fonctions, je cherche à créer un environnement où les attentes sont explicites, où le travail est réparti selon les compétences et la charge réelle, et où chacun peut signaler une difficulté ou défendre une analyse divergente. La diversité n'est pas seulement une question de représentation : elle exige que les voix moins puissantes aient une possibilité réelle d'influencer le travail collectif. Je veille donc à solliciter activement les contributions, à créditer le travail accompli et à distinguer la critique d'un produit professionnel de l'appréciation de la personne.

Lorsque des préoccupations de comportement sont soulevées, mon approche consiste à les prendre au sérieux, à préserver la confidentialité, à prévenir les représailles et à les orienter vers la procédure compétente, sans préjuger de leur bien-fondé. Je ne prétends pas avoir dirigé une institution comparable, par sa taille et sa complexité, à la CPI. Mon expérience m'a toutefois donné des principes de gestion transférables : exemplarité, écoute, procédures claires, contrôle des déséquilibres de pouvoir, responsabilité des dirigeants et attention durable au bien-être des équipes.

Expertise thématique et approche intersectionnelle

19. Quels développements considérez-vous comme les plus importants dans la jurisprudence de la CPI concernant :

- **les crimes sexuels et fondés sur le genre ;**

- les crimes commis contre les enfants ;
- les approches sensibles au genre et intersectionnelles dans les enquêtes et la jurisprudence ?

Réponse : Chaque développement jurisprudentiel mérite d'être apprécié dans son contexte et pour sa contribution à l'interprétation du Statut. Parmi ceux qui me paraissent particulièrement significatifs dans les domaines évoqués, je retiendrais les avancées suivantes.

En matière de crimes sexuels et fondés sur le genre, l'arrêt du 15 juin 2017 rendu dans l'affaire *Ntaganda*, statuant sur une exception d'incompétence, a établi que l'appartenance à un même groupe armé n'exclut pas la qualification de viol ou d'esclavage sexuel comme crimes de guerre commis par des membres de ce groupe ; le lien avec le conflit armé doit néanmoins être établi. Cette qualification a été confirmée avec la condamnation définitive de M. Ntaganda par l'arrêt d'appel du 30 mars 2021. Dans *Ongwen*, l'arrêt d'appel du 15 décembre 2022 a précisé les intérêts distincts protégés par les incriminations : le mariage forcé, qualifié d'autre acte inhumain, sanctionne notamment l'imposition d'une union conjugale ; la grossesse forcée protège notamment la santé et l'autonomie reproductives. Ces qualifications permettent de saisir des atteintes que le viol ou l'esclavage sexuel ne recouvrent pas entièrement (*Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-1962, §§ 63-68 ; arrêt de confirmation, ICC-01/04-02/06-2666-Red, 30 mars 2021 ; *Ongwen*, ICC-02/04-01/15-2022-Red, §§ 1023-1026 et 1063).

La persécution fondée sur le genre connaît également des développements importants. Le jugement Abd-Al-Rahman du 6 octobre 2025 a prononcé la première condamnation de la Cour à ce titre. Il souligne que plusieurs facteurs de discrimination peuvent se combiner et analyse le ciblage d'hommes fous en âge de combattre à Mukjar et Deleig en fonction de leur appartenance ethnique, de leur affiliation politique présumée et de leur rôle de genre perçu (ICC-02/05-01/20-1240, §§ 787 et 936-937). Dans la situation en Afghanistan, selon les éléments rendus publics par la Chambre préliminaire II, les mandats du 8 juillet 2025 concernent notamment la persécution des femmes, des filles et de personnes ne se conformant pas aux politiques des Taliban relatives au genre, à l'identité ou à l'expression de genre. Ces constatations relèvent du seuil des motifs raisonnables de croire et ne préjugent pas la culpabilité.

L'affaire *Al Hassan* rappelle, pour sa part, l'importance de distinguer la constatation des violences de l'établissement de la responsabilité individuelle. Les acquittements concernant les crimes sexuels et fondés sur le genre appellent une lecture attentive des motifs propres à chaque juge et de leur articulation avec les éléments des crimes et les modes de responsabilité. Une approche sensible au genre doit pleinement s'inscrire dans cet examen rigoureux (*Al Hassan*, jugement du 26 juin 2024, ICC-01/12-01/18-2594-Red).

Concernant les enfants, le jugement *Lubanga* du 14 mars 2012 a posé les bases de la jurisprudence relative à la conscription, à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants de moins de quinze ans pour participer activement aux hostilités (ICC-01/04-01/06-2842, §§ 607-608 et 627-628). *Ntaganda* a précisé leur protection contre les violences sexuelles au sein même du groupe armé. L'ordonnance de réparation *Ongwen* du 28 février 2024, confirmée en appel le 7

avril 2025, a reconnu les préjudices physiques, moraux et matériels propres aux enfants nés de violences sexuelles. Elle a également précisé les conditions de réparation du préjudice transgénérationnel : celui-ci exige notamment d'établir le préjudice de l'enfant et son lien avec celui du parent résultant des crimes retenus ; la filiation seule ne suffit pas (ICC-02/04-01/15-2074, §§ 206-207, 318, 326 et 332).

Enfin, ces développements illustrent l'apport d'une approche intersectionnelle : comprendre comment le genre, l'âge, l'origine ou d'autres facteurs se combinent dans le ciblage des victimes et les préjudices subis. Votre citation appelle une précision : l'article 21, paragraphe 3, impose à la fois la compatibilité avec les droits de l'homme internationalement reconnus et l'absence de discrimination. Il ne prescrit pas expressément une approche intersectionnelle, mais lui fournit un fondement interprétatif. Cette approche contribue à satisfaire la double exigence de l'article 21, paragraphe 3 du Statut : interpréter et appliquer le droit conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus et sans discrimination. Elle permet notamment de prendre en compte les effets combinés de plusieurs facteurs de discrimination. Elle doit être mise en œuvre dans le respect du principe de légalité, des exigences de preuve et des droits de la défense.

20. Quels obstacles continuent, selon vous, d'entraver l'établissement des responsabilités pour ces crimes devant les juridictions internationales ?

Réponse : Le premier obstacle concerne le recueil et la préservation de la preuve. Les violences sexuelles et les crimes contre les enfants peuvent être commis dans des contextes coercitifs où les victimes dépendent de leurs agresseurs et où les éléments matériels sont difficiles à recueillir. La peur, la stigmatisation, les déplacements ou les menaces peuvent retarder le signalement. Des auditions répétées ou mal adaptées, notamment à l'âge de l'enfant, risquent d'altérer la qualité des témoignages et d'aggraver le traumatisme. Il faut donc recueillir la preuve avec diligence, dans des conditions adaptées aux personnes entendues.

Le deuxième obstacle tient aux stéréotypes concernant la résistance, le consentement ou le comportement attendu après les faits. Un signalement tardif ou des variations dans un récit ne suffisent pas, à eux seuls, à discréditer un témoignage ; ils doivent être examinés dans leur contexte. La règle 63, paragraphe 4, exclut toute obligation juridique de corroboration, notamment en matière de violences sexuelles. La règle 70 interdit notamment de déduire le consentement du silence ou de l'absence de résistance ; la règle 71 encadre l'exclusion des preuves relatives au comportement sexuel antérieur ou postérieur. Ces garanties permettent une appréciation exempte de préjugés, sans diminuer l'exigence de preuve au-delà de tout doute raisonnable prévue à l'article 66, paragraphe 3, du Statut.

Le troisième obstacle concerne la construction des affaires. Des charges trop étroites ou une démonstration insuffisante du lien entre les crimes et les personnes poursuivies peuvent laisser certaines violences hors du champ du procès ou empêcher d'en établir les responsabilités. Les enquêtes doivent aussi examiner comment le genre, l'âge, l'origine ou le handicap ont pu se combiner dans le ciblage des victimes. Cette analyse doit intervenir suffisamment tôt pour

éclairer les qualifications et les modes de responsabilité invoqués. Les juges doivent ensuite examiner chaque élément des crimes et la responsabilité de chaque accusé dans le cadre procédural applicable.

Enfin, l'insécurité, les difficultés de coopération et d'arrestation, les barrières linguistiques, l'insuffisance de l'accompagnement psychosocial et juridique ainsi que la longueur des procédures constituent des obstacles persistants. Dans leur champ de compétence, les juges peuvent adapter les modalités de déposition, ordonner des mesures de protection et assurer une conduite diligente des débats, en préservant la possibilité effective pour la défense de contester la preuve. Leur responsabilité est de créer les conditions d'un examen fiable et équitable des faits, tout en maintenant les exigences nécessaires à l'établissement de la culpabilité.

21. Les crimes sont rarement vécus selon un seul axe identitaire. Comment aborderiez-vous une affaire dans laquelle les victimes auraient été ciblées sur la base d'identités croisées — telles que le genre, l'âge, le handicap, l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle — et comment utiliseriez-vous les outils juridiques prévus par le Statut de Rome pour rendre compte de cette complexité ?

Réponse : J'aborderais d'abord l'intersectionnalité comme une méthode d'établissement des faits et du préjudice, non comme une qualification autonome. Il faudrait établir qui a été ciblé, par qui, selon quels critères, dans quel contexte, avec quelle intention et quels effets spécifiques. L'analyse ne devrait pas isoler artificiellement chaque identité : une femme âgée, appartenant à un groupe ethnique et vivant avec un handicap, peut être exposée à une forme de violence, de sélection ou de vulnérabilité que l'examen séparé de chacun de ces facteurs rendrait invisible.

L'article 7, paragraphe 1, alinéa h), permet de qualifier la persécution d'un groupe ou d'une collectivité identifiable pour des motifs politiques, raciaux, nationaux, ethniques, culturels, religieux, liés au genre au sens de l'article 7, paragraphe 3, ou pour d'autres motifs universellement reconnus comme inadmissibles en droit international. Il faut néanmoins établir tous les éléments du crime, y compris le lien requis avec un autre acte visé à l'article 7, paragraphe 1, ou un crime relevant de la compétence de la Cour. Lorsque plusieurs motifs se croisent, ils peuvent être analysés cumulativement ou alternativement si les charges et la preuve le permettent.

Pour l'orientation sexuelle, le handicap ou tout autre motif non expressément énuméré, la voie juridique ne saurait être présumée. Il faut déterminer, sur la base des charges, du droit applicable et des droits humains internationalement reconnus, si le motif entre dans la catégorie des « autres motifs universellement reconnus comme inadmissibles » de l'article 7, paragraphe 1, alinéa h), ou si les faits appellent une autre qualification. L'article 21, paragraphe 3, impose une interprétation compatible avec les droits humains internationalement reconnus et exempte de toute distinction défavorable. L'article 22, paragraphe 2, interdit simultanément toute extension de la définition d'un crime par analogie au détriment de l'accusé. L'intersectionnalité ne justifie donc jamais de contourner le principe de légalité.

Sur le plan procédural, l'article 68, paragraphe 1, et les règles 86 à 88 permettent d'adapter les mesures de protection et les modalités d'audition à l'âge, au genre, à l'état de santé et à la nature du crime, tandis que l'article 68, paragraphe 3, permet aux victimes de faire entendre les effets spécifiques sur leurs intérêts personnels. En matière de peine, l'article 78 et la règle 145 permettent de refléter la gravité et les circonstances propres à chaque victime. En matière de réparations, l'article 75 et les règles 94 à 99 permettent de rendre compte de préjudices différenciés et cumulatifs, en évitant à la fois leur invisibilisation et un double comptage du même dommage. Mon objectif serait ainsi de restituer toute la complexité factuelle dans les limites exactes des charges, de la preuve et du principe de légalité.

22. Quelle est votre compréhension du rôle de la sensibilisation à la CPI, y compris pendant les examens préliminaires ? Quel rôle le pouvoir judiciaire devrait-il jouer dans les activités de sensibilisation de la CPI ?

Réponse : La sensibilisation est une composante de l'accès à la justice. Elle doit fournir, dès les premières étapes, une information exacte, régulière et adaptée sur le mandat de la Cour, la portée d'un examen préliminaire, les critères de compétence et de recevabilité, les possibilités offertes aux victimes et les limites du processus. Elle doit aussi être un dialogue : la Cour doit comprendre les langues, les canaux d'information, les préoccupations de sécurité et les attentes des communautés affectées. Une sensibilisation tardive laisse le terrain aux rumeurs, crée des attentes irréalistes et peut exposer les victimes ou les intermédiaires à des risques.

Pendant un examen préliminaire, le rôle principal appartient au Bureau du Procureur et, pour les activités institutionnelles d'information et de contact avec les communautés, au Greffe, dans le cadre de leurs mandats respectifs. À ce stade, il n'existe généralement aucune affaire dont une chambre serait saisie. Le pouvoir judiciaire ne devrait donc ni diriger la communication du Procureur ni donner l'impression qu'il préjuge l'ouverture d'une enquête, la délivrance d'un mandat ou la confirmation de charges.

Dès qu'une chambre est saisie d'une question judiciaire, les juges ont toutefois un rôle important : ils peuvent ordonner au Greffe de fournir une information appropriée aux victimes et communautés, fixer un cadre clair pour les demandes de participation prévues à l'article 68, paragraphe 3, veiller à ce que les audiences publiques soient réellement accessibles et autoriser des modalités de retransmission compatibles avec la sécurité et la protection des témoins. Leur contribution la plus durable demeure toutefois la qualité même de leurs décisions : motivées, structurées, et susceptibles d'être fidèlement résumées et traduites dans les langues pertinentes par le Greffe.

Les juges doivent enfin respecter une limite essentielle : ils ne sont ni porte-parole d'une partie ni acteurs de plaidoyer. Conformément à l'article 10 du Code d'éthique judiciaire de 2022, ils ne devraient pas commenter le fond d'une affaire pendante, rencontrer *ex parte* des personnes intéressées au litige, ou défendre publiquement une décision au-delà de ses motifs. Leur contribution à la sensibilisation consiste à garantir la transparence du processus, l'intelligibilité des décisions et l'information des participants, tout en préservant l'indépendance, l'impartialité et la présomption d'innocence.